

COMMUNE  
DE  
VILLENEUVE-  
LA-GARENNE  
92390

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Membres en exercice : 35  
Membres présents : 33  
Membres représentés : 1  
Membres absents : 1  
Membres votants : 34

L'an deux mille vingt-six, le jeudi neuf avril à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations en date du vendredi 3 avril 2026 envoyées par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

### ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

M. Arnaud PERICARD Mme. Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme. Leila LARIK, Mme. Zoubida KHATTALA, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme. Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Mme. Eduarda PINTO, Mme. Mohamed AMAGHAR, Mme. Amal MIR, M. Cidki CISSE, Maire-adjoints,

Mme. Annabelle MOUNDOUNGA, Mme, Fatma SERIR, M. Salah KOBBI, M. Mohamed HAMMADI, M. Jérémie LAGARDE, M. Mustapha AMZIL, M. Ridha BEN RHOUMA, M. Larbi OUHAMMOU, Mme Joanna MOHAMED, M. Erick PELEAU, Mme. Christelle RENAUD, Mme. Samira BELHADI, Mme Salima NASRI, Mme Hayet TRABELSI, Mme. Huguette CAUCHOIS, M. Alexandre SARTRE, Mme Sarah YOUNES, M. Soufiane IKAEN, Mme. Shama ZAHRI, M. Denis DATCHARRY, Conseillers municipaux.

### POUVOIRS :

M. RARCHAERT, Maire-adjoint, donne pouvoir à Mme. HERTIG

### ABSENTS :

M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal ;

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

---

### DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

## MONSIEUR AMAGHAR EXPOSE AU CONSEIL

Que le Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B), est une étape importante de la vie démocratique de la commune de Villeneuve-la-Garenne et de la procédure budgétaire. Il doit permettre de partager autour les grandes orientations budgétaires de la Collectivité, d'informer sur la situation financière de celle-ci et de présenter le contexte dans lequel vont s'opérer les choix politiques et financiers de l'équipe municipale,

a) Les obligations légales et réglementaires du Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B) :

Que la loi en date du 6 février 1992 dite loi « ATR » (Administration Territoriale de la République) a créé l'obligation, pour les communes de plus de 3 500 habitants, d'organiser un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner son annulation,

Que ce débat ne peut pas être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif. Il n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi,

Que la loi en date du 7 août 2015 (Loi sur la Nouvelle organisation territoriale de République dite Loi « NOTRe ») modifie, notamment, l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), lequel dispose désormais :

*« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication »*

Que le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont définis et fixés par le décret n° 2016-841 en date du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Que le rapport sur les orientations budgétaires 2026 de la commune de Villeneuve-la-Garenne est joint à la présente note de synthèse,

b) Les objectifs du DOB :

Que ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- d'avoir connaissance des grandes orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif ;
- de pouvoir discuter de ces grandes orientations ;
- d'être informé sur la situation financière de la collectivité.

Qu'il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

Que le D.O.B s'appuie sur le Rapport d'Orientation Budgétaire joint à la présente note.

## **LE CONSEIL,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L. 2312-1,

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») en date du 7 août 2015, et notamment l'article 107,

Vu le décret n° 2016-841 en date du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2023 à 2027 en date du 18 décembre 2023, et notamment l'article 17,

Vu le projet de rapport d'orientation budgétaire du budget principal de la Ville pour l'exercice 2026,

Où l'exposé de Monsieur Amaghar,

Et après en avoir délibéré.

## **VOTE**

La tenue du débat d'orientation budgétaire du budget principal de la Ville pour l'exercice 2026.

## **DIT**

Que le rapport sur les orientations budgétaires 2026 de la commune de Villeneuve-la-Garenne est joint à la présente délibération.

Que la présente délibération municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA).

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN  
Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine  
Conseiller Régional d'Iles de France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris